

Mémoire – Projet de loi #18

Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, La loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes

Mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens

Le 11 septembre 2019

© Me Gilles Simart, notaire et médiateur agréé (*Méd. A.*)

Tables des matières

Présentation	7
Introduction	8
Commentaires et recommandations générales	12
I - Des modifications au <i>Code de civil du Québec</i>	12
1.1 Intérêt du majeur	12
Recommandation 1 – De prévoir des règles interprétatives concernant le concept de «volontés et préférences» en regard de la législation (art. 18)	12
1.2 Simple administration du bien d'autrui	13
Recommandation 2 – De qualifier l'absence de la simple administration du curateur public en regard de l'interprétation ou de l'application de plusieurs dispositions de la <i>Loi sur le curateur public</i> (art. 23)...13	13
1.3 Volontés du majeur	16
Recommandation 3 – De définir des paramètres en regard de la communication d'une copie d'un mandat de protection notarié au directeur de la protection des personnes vulnérables (art. 38)	17
1.4 Demande de reconnaissance	18
Recommandation 4 – De situer des paramètres en regard du concept «de l'assistant au majeur» (art. 297.9.)	18

Recommandation 5 – De définir le concept de «difficulté» en regard du majeur qui souhaite être assisté (art. 297.9.)	18
1.5 Notification de la demande	18
Recommandation 6 – De favoriser la médiation en regard de situations conflictuelles (art. 297.21.)	19
1.6 Reconnaissance de l’assistant au majeur	19
Recommandation 7 – De favoriser la médiation en regard de situations conflictuelles (art. 297.22.)	20
1.7 Homologation ou exécution d’un mandat de protection	21
Recommandation 8 – De favoriser la médiation en regard de situations conflictuelles (art. 2167.1., 2167.3.)	22
1.8 Révocation judiciaire	22
Recommandation 9 – De considérer le mandataire substitut dans le cadre d’une révocation judiciaire d’un mandat de protection notarié, au lieu de la tutelle au majeur (art. 2177 C.c.Q.).....	22
II - Des modifications au <i>Code de procédure civile</i>	23
2.1 Règles applicables devant le notaire	23
Recommandation 10 – De considérer les règles applicables devant le notaire et faire les adaptations nécessaires (art. 312 C.p.c.)	23
2.2 Directeur de la protection des personnes vulnérables	23
Recommandation 11 – De définir le terme «participer» à l’égard du directeur de la protection des personnes vulnérables pour l’instruction des demandes en matière de droit des personnes (art. 394 C.p.c.) ..	24

2.3 Autorisation de soins	24
Recommandation 12 – De considérer le concept de «volontés et préférences» en matière d'autorisation de soins (art. 395 C.p.c.)	25
III - Des modifications à la Loi sur le curateur public	25
3.1 Mission du directeur, volontés et préférences du majeur	25
Recommandation 13 – D'ajouter dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends (PRD), par des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et de favoriser la participation des personnes (art. 1 L.c.p.)	26
3.2 Attributions du directeur	26
Recommandation 14 – De déterminer le concept de portée générale : «Il est notamment chargé :» dans le cadre des attributions du directeur de la protection des personnes vulnérables (art.12 L.c.p.).....	27
3.3 Immunité de responsabilité et éléments de réflexion	28
Recommandation 15 – De définir le concept de «bonne foi dans l'exercice de ses fonctions» du directeur de la protection des personnes vulnérables (art. 12.1 L.c.p.)	28
3.4 Copie du mandat de protection notarié, préférences et volontés	30
Recommandation 16 – De déterminer des modalités précises pour la délivrance d'une copie ou extrait d'un mandat de protection notarié au directeur de la protection des personnes vulnérables (art. 14.1 L.c.p.)	31
3.5 Relation personnelle avec le majeur	32
Recommandation 17 – De situer des paramètres en regard de la participation du majeur aux décisions prises à son sujet (art. 17 L.c.p.).....	33

3.6 Inventaire sous seing privé33

Recommandation 18 – De qualifier l’absence de témoins pour un inventaire sous seing privé en regard de l’interprétation ou de l’application de plusieurs dispositions de la *Loi sur le curateur public* (art. 29 L.c.p.).....33

3.7 Pouvoirs de réglementation34

Recommandation 19 – De déterminer la forme et le contenu d’un rapport psychosocial dans le cadre de l’article 2166 et des articles «2166.1», «2166.2», «2167.2» et «2167.3» du projet de loi (art. 150 (3.1) L.c.p.).....35

Recommandation 20 – De déterminer la forme et le contenu des documents nécessaires à la reconnaissance «de l’assistant au majeur» (art. 150 (3.2) L.c.p.)35

Recommandation 21– De situer des paramètres en regard des honoraires exigibles du directeur de la protection des personnes vulnérables, entre autres, pour une demande de reconnaissance «de l’assistant au majeur» (art. 150 (7) L.c.p.)36

Recommandation 22 – De favoriser l’instauration d’un service de médiation en regard de l’application de la Loi sur le curateur public et du projet de loi #18 (art. 150 (8) L.c.p.)36

Présentation

L'auteur est notaire (*LL.B., D.D.N.*), membre de la Chambre des notaires du Québec, médiateur agréé (*Méd. A.*) par l'Institut d'Arbitrage et de Médiation du Canada (IAMC) et arbitre accrédité par l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec (IMAQ). Il a complété une maîtrise en prévention et règlement de différends (*LL. M., PRD*) à l'Université de Sherbrooke.

Il est notaire accrédité en matière d'ouverture ou de révision de régime de protection et de mandat de protection, et médiateur familial accrédité (*M.F.A.*) par la Chambre des notaires du Québec. Il est formateur en pratique notariale, en médiation et PRD. Il est l'auteur du *Manuel du notaire-médiateur* paru chez Wilson & Lafleur.

À titre de président de l'Association des notaires en prévention et règlements de différends du Québec (ANPRDQ), dont la mission est de faire la promotion de la pratique notariale en PRD auprès de la communauté juridique et de la société, il favorise aussi les habilités professionnelles des notaires qui passent par leurs différents rôles, notamment à titre d'officier public, de conseiller juridique, de rédacteur d'acte notarié, de négociateur, de médiateur ou de juriste de l'entente.

Introduction

Au-delà de la *Loi sur le curateur public*, l'avènement du concept de «l'assistant au majeur» proposé par le projet de loi #18, qui permettra à un majeur d'être assisté d'une personne qui pourra agir à titre intermédiaire transformera la société et la communauté juridique, les personnes inaptes et les personnes vulnérables, tout autant que l'esprit de la mission du curateur public : «le directeur de la protection des personnes vulnérables» proposée par le projet de loi #18.

À cet effet, il est possible d'y retrouver des changements de paradigmes à plusieurs niveaux qui sont complémentaires et essentiels pour la société. On parle maintenant de l'intérêt du majeur en regard du respect de ses droits et de la sauvegarde de son autonomie, de ses «volontés et préférences» et d'une nouvelle mission du «directeur de la protection des personnes vulnérables».

L'intérêt du majeur en application de l'article 257 du *Code civil du Québec* proposé par l'article **18** du projet de loi #18, est le suivant :

«Toute décision relative à l'ouverture d'une tutelle au majeur ou qui concerne le majeur sous tutelle doit être prise dans son intérêt, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie, en tenant compte de ses volontés et préférences.»

La mission du «directeur de la protection des personnes vulnérables» proposée par l'article **114** du projet de loi #18 est la suivante :

«Le directeur a pour mission principalement de veiller à la protection des personnes inaptes. Il exerce ses fonctions dans leur intérêt, le respect de leurs droits et la sauvegarde de leur autonomie, en tenant compte de leurs volontés et préférences. Il est également chargé de reconnaître les assistants aux majeurs et de protéger le patrimoine des mineurs.

Il informe les personnes chargées de la représentation de majeurs inaptes, les tuteurs aux mineurs et les assistants aux majeurs afin qu'ils remplissent leur charge conformément à leurs obligations et il informe la population sur des enjeux que soulève la protection des personnes inaptes et des moyens nécessaires pour l'assurer. »

En arrière-plan du projet de loi #18, on y retrouve le *Code de procédure civile* en vigueur depuis janvier 2016, dont les modes privés de prévention et de règlement de différends (PRD) occupent dorénavant le même rang que les procédures judiciaires. D'autres indices de changements en regard de l'application des régimes de protection visent autant les personnes inaptes que les personnes vulnérables :

«Le Code vise à permettre dans l'intérêt public, la PRD et des litiges, par des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes. Il vise également à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice.»¹

et

«Les parties doivent considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de leur différend avant de s'adresser aux tribunaux.»²

¹ *Code de procédure civile* («C.p.c.»), disposition préliminaire, deuxième alinéa.

² C.p.c. art. 1 al. 3 (obligation des parties).

À cet égard, le projet de loi #18 devrait avantager la procédure non contentieuse et la PRD. Les règles applicables devant le notaire³ sont interpellées, notamment en matières «de l'assistant au majeur» quant à une opposition d'un intéressé à la demande (art. «297.21.»), à un refus «de la reconnaissance de l'assistant au majeur» par le directeur (art. «297.22.») ou «de la fin de la reconnaissance de l'assistant au majeur» (art. «297.24.»). Il en est de même pour les décisions concernant l'homologation ou l'exécution d'un mandat de protection (art. «2167.2.», *Code civil du Québec*) ou d'assurer le bien-être moral et matériel du majeur (art. «2167.3.», *Code civil du Québec*).

Selon Me François Bibeau, président de la Chambre des notaires, la protection des personnes en situation de vulnérabilité est une priorité sociétale.

«Les notaires sont très à l'affut des réalités et des difficultés qui vivent les citoyens puisqu'ils en rencontrent des milliers chaque année dans l'exercice de leurs fonctions [...] La Chambre espère que d'autres réformes favorisant l'accompagnement humain et l'accès à la justice seront adoptées rapidement. Elle offre sa pleine collaboration et propose de mettre à contribution les services des notaires au bénéfice de la population.»⁴

Afin de solutionner des situations conflictuelles entourant les personnes inaptes et les personnes vulnérables, il y aurait lieu de favoriser des services de médiation⁵, tout autant qu'une participation accrue des notaires-médiateurs et des notaires accrédités en procédure non contentieuse par la Chambre des notaires.

³ C.p.c., art. 312 à 320 (compétence du notaire, demande et opérations et conclusions du notaire).

⁴ Chambre des notaires, «La protection des personnes en situation de vulnérabilité : une priorité pour la Chambre des notaires». Montréal, 10 avril 2019 (communiqué); La Chambre des notaires est l'ordre professionnel regroupant plus de 3900 notaires. Elle a pour mission d'assurer la protection du public en faisant la promotion de l'exercice préventif du droit, en soutenant une pratique notariale de qualité au service du public et en favorisant l'accès à la justice pour tous.

⁵ C.p.c., art. 1 - 7 (principes de procédure applicable aux modes privés de prévention et de règlement de différends «PRD»), 605-615 (la médiation).

Ce mémoire se veut essentiellement des commentaires et il n'a pas la prétention de traiter de tous les effets juridiques reliés au projet de loi #18. Un résumé de plusieurs propositions de modifications législatives à propos du *Code civil du Québec*⁶, du *Code de procédure civile* et de la *Loi sur le curateur public* sera fait. Cependant, des analyses juridiques et sociales seraient utiles afin de permettre la compréhensibilité, voire de l'interprétation de plusieurs concepts sur lesquels repose le projet de loi #18.

Enfin, les commentaires et recommandations qui sont exprimés dans ce mémoire se veulent d'ordre général et pour fins de consultations.

⁶ *Code civil du Québec* («C.c.Q.»)

I - Des modifications au Code civil du Québec

Chapitre III – De la tutelle au majeur

1.1 Intérêt du majeur⁷

18. L'article 257 de ce code est modifié. Le premier alinéa se lit comme suit :

«Toute décision relative à l'ouverture d'une tutelle au majeur ou qui concerne le majeur sous tutelle doit être prise dans son intérêt, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie, en tenant compte de ses volontés et préférences.»

Recommandation 1 – De prévoir des règles interprétatives concernant le concept de «volontés et préférences» (art. **18**), en regard de la législation applicable, entre autres :

- Article **18** : article 257 C.c.Q. (intérêt du majeur)
- Article **30** : art. 268 C.c.Q. (jugement)
- Article **297.5**. C.c.Q. (décision relative au représentant temporaire)
- Article **297.11**. C.c.Q. (acceptation)
- Article **297.20**. C.c.Q. (compréhension et capacité du majeur)
- Article **297.22**. C.c.Q. (reconnaissance de l'assistant au majeur)
- Article **82** : art. 2167.2 C.c.Q. (volontés et préférences, exécution mandat de protection)⁸

⁷ Les annotations des articles de loi sont à titre indicatives.

⁸ L'étendue d'application de l'article 257 C.c.Q. (intérêt du majeur) dépasserait le cadre juridique et s'appliquerait également au mandat de protection, dans : Michel Beauchamp, *Les régimes de protection du majeur (art. 256 à 297 C.c.Q.)*, Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ), 2008, Éditions Yvon Blais inc., p. 14; art. 2166 C.c.Q. (mandat de protection).

- Article **82** : art. 2167.3 C.c.Q. (bien-être moral et matériel du mandant)
 - Art. **102** : article 312 C.p.c. (règles applicables devant le notaire)
 - Art. **108** : art. 395 C.p.c. (autorisation de soins)
 - Art. **114** : art. 1, *Loi sur le directeur de la protection des personnes vulnérables* (mission)
-

1.2 Simple administration du bien d'autrui

Art. **23**. L'article 262 de ce code qui prévoyait la simple administration du curateur public est abrogé. Cet article s'inspirait de l'article 30 de *Loi sur le curateur public* qui édicte ce qui suit :

«30. Le curateur public a la simple administration des biens qui lui sont confiés, à moins que la loi ne prévoit autrement.»

Recommandation 2 – De qualifier l'absence de la simple administration du curateur public en regard de l'interprétation ou de l'application de plusieurs dispositions de la ***Loi sur le curateur public***⁹ (art. **23**).

Les attributions, Section IV, surveillance

- Art. 20 L.c.p. : confection d'inventaire selon l'article 1299 et suiv. du *Code civil du Québec*. (modifié)

L'administration, Section 0.1, disposition générale

- Art. 28.2 L.c.p.: l'administration du curateur public sous réserve des dispositions de toute autre loi assujettissant le curateur public à un régime différent d'administration des biens confiés.

⁹ *Loi sur le curateur public* («L.c.p.»).

L'administration, Section I, règles générales

- Art. 31 L.c.p. : avis d'administrateur au registre foncier.
- Art. 33 L.c.p. : les biens dont l'administration est confiée au curateur public ne doivent pas être confondus avec les biens de l'État.

L'administration, Section II, règles particulières

- Art. 34 L.c.p. : lors que les règles de l'administration du bien d'autrui prévoient la personne représentée doit ou peut consentir à un acte, recevoir un avis ou être consultée, c'est le titulaire de l'autorité parentale ou le conjoint qui agit ou, à défaut ou en cas d'empêchement de celui-ci, un proche parent ou une personne qui démontre pour la personne représentée un intérêt particulier.

«Toutefois, l'autorisation du tribunal est requise à défaut ou en cas d'empêchement d'un telle personne s'il s'agit d'aliéner un bien à titre onéreux dont la valeur excède 25 000\$ ou de grever un bien d'une hypothèque excédant cette valeur.»

«Outre les motifs prévus à l'article 1305 du Code civil¹⁰, l'autorisation d'aliéner un bien à titre onéreux ou de le grever d'une hypothèque peut également être donnée si cet acte est nécessaire pour l'éducation et l'entretien de la personne représentée ou pour conserver la valeur du patrimoine de celle-ci.» (modifié)

- Art. 35 L.c.p. : le curateur public peut sans l'autorisation du tribunal emprunter sur la garantie des biens compris dans un patrimoine qu'il administre.

¹⁰ «L'administrateur peut, avec l'autorisation du bénéficiaire ou, si celui-ci est empêché, avec celle du tribunal, aliéner le bien à titre onéreux ou le grever d'une hypothèque, lorsque cela est nécessaire pour payer les dettes, maintenir l'usage auquel le bien est normalement destiné ou en conserver la valeur.» (art. 1305 al. 1 C.c.Q.).

- Art. 36 L.c.p. : le curateur public peut, sans l'autorisation du tribunal provoquer un partage, y participer ou transiger si la valeur des concessions qu'il fait, s'il en est, n'excède pas «le montant le plus élevé entre 15 000\$ et celui correspondant à 15% de la valeur de la partie du bien, appartenant à la personne représentée, visée par le partage ou de la valeur en litige visée par la transaction.» (modifié)
- Art. 38 L.c.p. : pour faire les actes visés par les articles 35 et 36, le curateur public n'est pas tenu de suivre les formalités prévues aux articles 1303 (biens produisant des fruits et revenus) et **1305** (aliénation à titre onéreux et dépréciation rapide) du Code civil.

D'autres autorisations du tribunal prévues à la section II (règles particulières de l'administration) s'obtiennent selon les règles établies au *Code de procédure civile* pour les demandes traitées suivant la procédure non contentieuse¹¹.

- Art. 39 L.c.p. : dans le cours de son administration, le curateur public est tenu, une fois l'an, à la demande d'un mineur ou d'un majeur représenté, d'un proche parent ou d'une personne qui démontre un intérêt particulier pour le mineur ou le majeur, de rendre un compte sommaire de sa gestion. En aucun cas, il est tenu de fournir une sûreté.

L'administration, Section III, la fin de l'administration

- Art. 40 L.c.p. : l'administration du curateur public se termine de plein droit dans les situations suivantes :
 - 1- Lorsque la tutelle ou la curatelle prend fin ou qu'un jugement nomme un autre tuteur ou curateur;
 - 2- Lorsque l'absent revient, que l'administrateur qu'il a désigné se présente, qu'un tuteur est nommé à ses biens ou qu'un jugement le déclare décéder;

¹¹ C.p.c., art. 302 à 305 (dispositions générales), art. 306 à 311 C.p.c. (règles applicables devant le tribunal) et art. 312 à 320 C.p.c. (règles applicables devant le notaire).

- 3- Lorsque les héritiers ou un tiers, désigné conformément aux dispositions testamentaires du défunt ou par le tribunal, sont en mesure d'exercer la charge de liquidateur de la succession;
 - 4- Dans tous les autres cas où un ayant droit se présente pour réclamer les biens soumis à son administration, de même que dans tous ceux où un autre administrateur est nommé à l'égard des biens administrés.
- Art. 41 L.c.p. : le curateur public doit, à la fin de son administration, rendre compte de celle-ci et remettre les biens à ceux qui y ont droit.
 - Art. 42 L.c.p. : après le décès d'une personne qu'il représente ou dont il administre les biens, le curateur public continue son administration¹² jusqu'à la notification de l'acceptation de charge par un liquidateur de succession ou de l'acceptation de la succession par les héritiers. (modifié)
 - Art. 42.1 L.c.p. : il appartient à celui qui se présente pour réclamer des biens ou récupérer des sommes auprès du curateur public d'établir sa qualité.
-

1.3 Volontés du majeur

«Section II – De l'ouverture d'une tutelle au majeur»

38. L'article 276 de ce code est modifié.

¹² Le curateur public à un rôle à jouer dans une succession dans une seule situation, où ses fonctions sont essentiellement temporaires. Le curateur public est donc autorisé à agir à titre provisoire lorsque les circonstances ont fait en sorte que l'administration de la succession n'est pas encore prise en charge par un liquidateur, un héritier ou le ministre du Revenu., dans : Jacques Beaulne, *Droit des successions*, La Collection Bleue, Wilson & Lafleur, 5^e éd., 2016, p. 476, par. 1298 et 1300.

Selon l'article 276 C.c.Q., le tribunal pourrait prendre en considération les volontés exprimées par le majeur dans un mandat de protection non encore homologué¹³.

Recommandation 3 – De définir des paramètres¹⁴ en regard de la communication d'une copie d'un mandat de protection notarié au directeur de la protection des personnes vulnérables (art. 38).

Voir l'article 18 du projet de loi ci-haut, quant au concept de «volontés et préférences» du majeur en regard de la modification de l'article 257 C.c.Q (intérêt du majeur).

Voir aussi l'article 128 du projet de loi ci-après et l'article 14.1 de la *Loi sur le curateur public*.

Il est question de saisir un tribunal d'une demande d'ouverture d'une tutelle au majeur et d'homologation et d'exécution du mandat de protection, il y aurait lieu d'ajouter «de l'assistant au majeur».

«CHAPITRE CINQUIÈME

«DE L'ASSISTANT AU MAJEUR

«SECTION I

«DISPOSITIONS GÉNÉRALES

¹³ C.c.Q., art. 2166 al. 2 (homologation).

¹⁴ «Le curateur public a donc droit de recevoir copie de cet acte s'il fournit au détenteur de la minute une affirmation écrite qu'il est raisonnablement informé de la survenance de l'incapacité du mandant.» dans : Directive concernant la communication du mandat de protection entérinée par le conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec lors de la 18^e séance du XLVII^e triennat, tenue les 7 et 8 avril 2011.

1.4 Demande de reconnaissance

«**297.9.** Un majeur qui, en raison d'une difficulté, souhaite être assisté pour prendre soin de lui-même, administrer son patrimoine et, en général, exercer ses droits civils peut demander au directeur de la protection des personnes vulnérables de reconnaître une personne acceptant de lui prêter assistance, notamment dans la prise de décisions.

La reconnaissance de l'assistant est inscrite sur un registre public.»

Recommandation 4 – De situer des paramètres en regard du concept «de l'assistant au majeur» (art. **297.9.**)

Recommandation 5 – De définir le concept de «difficulté» (art. **297.9.**) en regard du majeur qui souhaite être assisté (art. **297.9.**)

1.5 Notification de la demande

«**297.21.** Le directeur de la protection des personnes vulnérables notifie la demande à au moins deux personnes, soit de la famille du majeur, soit qui démontrent pour lui un intérêt particulier, à l'exclusion de tout assistant proposé. Il les avise, en même temps, de leur droit de faire opposition dans les 30 jours de la date de cet avis.

Il est dispensé de cette obligation si des efforts suffisants ont été faits pour notifier la demande et qu'ils ont été vains.»

Qu'en est-il si le majeur a déjà donné un mandat de protection notarié et/ou une procuration générale ou de l'opposition d'une personne qui constituerait une «contestation réelle du bien-fondé»¹⁵ d'une demande «de la reconnaissance de l'assistant au majeur».

¹⁵ C.p.c., art. 304 (procédure non contentieuse devant le tribunal) ou art. 317 C.p.c. (observations ou oppositions devant le notaire); ces procédures pourraient s'appliquer *mutatis mutandi*.

Recommandation 6 – De favoriser la médiation en regard de situations conflictuelles (art. 297.21).

La médiation¹⁶ pourrait s'avérer adéquate, selon les circonstances entourant une demande contestée. Elle répondrait à l'obligation des personnes de considérer un mode de prévention et de règlement de différends (PRD) avant de recourir à un tribunal¹⁷.

Autrement, la médiation par un notaire-médiateur pourrait s'avérer une avenue intéressante pour des personnes impliquées dans des situations conflictuelles reliées à une demande «de la reconnaissance au majeur».

1.6 Reconnaissance de l'assistant au majeur

«**297.22.** Le directeur de la protection des personnes vulnérables reconnaît l'assistant proposé, sauf dans les cas suivants :

- 1- il a un doute sérieux quant à la compréhension du majeur de la nature et de la portée de la demande;
- 2- il a un doute sérieux quant à la capacité du majeur d'exprimer ses volontés et préférences;
- 3- un élément qui donne sérieusement lieu de craindre que le majeur ne subisse un préjudice du fait de la reconnaissance de l'assistant proposé;
- 4- un intéressé s'oppose à la reconnaissance de l'assistant proposé pour l'un de ces motifs.

Le directeur peut refuser de reconnaître l'assistant proposé si celui-ci n'a pas respect de ses obligations en tant qu'assistant dans le passé.

¹⁶ C.p.c., art. 1-7 (principes de la procédure applicable aux modes privés de PRD) et art. 605-615 C.p.c. (la médiation).

¹⁷ C.p.c., art. 1 al. 3 (obligation des parties).

Le directeur avise le majeur et l'assistant proposé de sa décision. En cas de refus, le majeur peut en demander la révision au tribunal dans les 30 jours de l'avis.» (nos soulignements)

Qu'en est-il d'un défaut d'autorisation selon l'article «297.22.» ou de la restriction de la responsabilité du directeur selon l'article **124** du projet de loi et l'article «12.1» de la *Loi sur le curateur public*.

Quelles sont les conséquences pour le majeur?

Qu'en est-il si le majeur a déjà donné un mandat de protection notarié et/ou une procuration générale ou de l'opposition d'une personne qui constituerait une «contestation réelle du bien-fondé»¹⁸ d'une demande «de la reconnaissance de l'assistant au majeur» ou d'un refus du directeur.

Recommandation 7 – De favoriser la médiation en regard de situations conflictuelles (art. **297.22**).

La médiation¹⁹ pourrait s'avérer adéquate, selon les circonstances entourant une demande contestée. Elle répondrait à l'obligation des personnes de considérer un mode de prévention et de règlement de différends (PRD) avant de recourir à un tribunal²⁰.

La médiation est un mode privé de PRD par lequel les personnes conviennent de demander à un tiers neutre et impartial, un médiateur (i.e. notaire), de les aider dans la recherche d'une solution à leur différend. Elle est utile dans le but de prévenir un différend à naître ou de résoudre un différend déjà né.

La médiation est un processus souple et confidentiel qui permet aux personnes de conserver le plein contrôle de son déroulement et du résultat final.

¹⁸ C.p.c., art. 304 (procédure non contentieuse devant le tribunal) ou art. 317 C.p.c. (observations ou oppositions devant le notaire); ces procédures pourraient s'appliquer *mutatis mutandi*.

¹⁹ C.p.c., art. 1-7 (principes de la procédure applicable aux modes privés de PRD) et art. 605-615 C.p.c. (la médiation).

²⁰ C.p.c., art. 1 al. 3 (obligation des parties).

Autrement, la médiation par un notaire-médiateur pourrait s'avérer une avenue intéressante pour des personnes impliquées dans des situations conflictuelles liées à une demande «de la reconnaissance au majeur».

Chapitre IX – Du mandat

Section IV – Des règles particulières au mandat de protection

1.7 Homologation ou exécution d'un mandat de protection

82. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2167.1, des suivants :

«**2167.2.** Toute décision concernant l'homologation ou l'exécution d'un mandat de protection doit être prise dans l'intérêt du mandant, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie, en tenant compte de ses volontés et préférences.

Le mandant doit, dans la mesure du possible et sans délai, en être informé.»

«**2167.3.** Afin d'assurer le bien-être moral et matériel du mandant, le mandataire doit tenir compte de la condition de celui-ci, de ses besoins, et de ses facultés, et des autres circonstances dans lesquelles il se trouve.

Dans la mesure du possible, il doit maintenir une relation personnelle avec le mandant, le faire participer aux décisions prises à son sujet et l'en tenir informé.»

Qu'en est-il si le majeur a déjà donné un mandat de protection notarié ou qu'une demande d'homologation d'un mandat de protection notariée²¹ qui ferait l'objet d'observations et d'oppositions pouvant équivaloir à une contestation réelle de son bien-fondé par une personne intéressée, «de l'assistant au majeur» ou du «directeur»²².

²¹ Présentation de procédure non contentieuse devant notaire (art. 312 et suiv. C.p.c.).

²² C.p.c., art. 304 (procédure non contentieuse devant le tribunal) ou art. 317 C.p.c. (observations ou oppositions devant le notaire).

Recommandation 8 – De favoriser la médiation en regard de situations conflictuelles (art. **2167.2.**, **2167.3.** C.c.Q.)

La médiation²³ pourrait s'avérer adéquate, selon les circonstances entourant une demande contestée. Elle répondrait à l'obligation des personnes de considérer un mode de prévention et de règlement de différends (PRD) avant de recourir à un tribunal²⁴.

Autrement, la médiation par un notaire-médiateur pourrait s'avérer une avenue intéressante pour des personnes impliquées dans des situations conflictuelles reliées aux décisions prises au sujet du majeur inapte et l'en tenir informé, le cas échéant.

Section V – De la fin du mandat

1.8 Révocation judiciaire

89. L'article 2177 de ce code est modifié uniquement quant au remplacement des notions de «curateur public» par «directeur de la protection des personnes vulnérables».

Recommandation – 9 De considérer le mandataire substitut dans le cadre d'une révocation judiciaire d'un mandat de protection notarié, au lieu de recourir à la tutelle au majeur (art. **2177** C.c.Q.).

Voir les commentaires sur l'article **82** du projet de loi ci-haut quant aux volontés et préférences du majeur, ainsi que de la relation personnelle du mandataire avec le mandant.

²³ C.p.c., art. 1-7 (principes de la procédure applicable aux modes privés de PRD) et art. 605-615 C.p.c. (la médiation).

C.p.c., art. 1 al. 3 (obligation des parties).

II - Des modifications au *Code de procédure civile*

2.1 Règles applicables devant notaire

102. L'article 312 du *Code de procédure civile* est modifié.

L'article 303 du *Code de procédure civile* énumère un certain nombre de demandes qui sont traitées suivant la procédure non contentieuse. Cette énumération n'est pas exhaustive et d'autres procédures pourraient s'ajouter, notamment parce qu'elles ne sont généralement pas contestées.

Recommandation 10 – De considérer les règles applicables devant le notaire et faire les adaptations nécessaires.

La procédure «de l'assistant au majeur»²⁵ pourrait aussi être de compétence du notaire, en y faisant les adaptations nécessaires (art. **312** C.p.c.).

Quant aux règles applicables devant notaire, il y aurait lieu de prévoir que la médiation²⁶ pourrait s'avérer adéquate, notamment dans le cadre de procédures à propos «de l'assistant au majeur»²⁷, d'homologation ou exécution de mandat de protection²⁸ ou de relation personnelle du mandataire avec le majeur²⁹.

2.2 Directeur de la protection des personnes vulnérables

107. L'article 394 du *Code de procédure civile* est modifié. La modification au dernier alinéa de cet article se lit comme suit :

²⁵ «Art 297.9.» et suiv. (De l'assistant au majeur).

²⁶ C.p.c., art. 1-7 (principes de la procédure applicable aux modes privés de PRD) et art. 605-615 C.p.c. (la médiation).

²⁷ Art. 56 du projet de loi #18 et art. «297.21.» et «297.22.».

²⁸ Art. 82 du projet de loi #18 et art. «2167.2.» et «2167.3.».

²⁹ Art. 131 du projet de loi #18 et art. «17», *Loi sur le curateur public*.

«Le directeur peut, d'office et sans avis, participer à l'instruction de ces demandes.»

Recommandation 11 – De définir le terme «participer» à l'égard du directeur de la protection des personnes vulnérables pour l'instruction des demandes en matière de droit des personnes (art. 394 C.p.c.).

L'ajout du concept «de l'assistant au majeur»³⁰ pourrait permettre au directeur d'intervenir dans une procédure judiciaire «de la reconnaissance de l'assistant au majeur»³¹, où il serait un décideur³², et ce, en regard des motifs au soutien d'une demande ou lors d'une demande de révision par un tribunal³³.

Voir aussi l'article 126 du projet de loi ci-haut qui remplace l'article 13 de la *Loi sur le curateur public*, à l'effet que le directeur peut intervenir dans toute instance en rapport à ces attributions³⁴.

2.3 Autorisation de soins

108. L'article 395 du *Code de procédure civile* est modifié.

Il est question d'autorisation de soins et d'intégrité de la personne, il y aurait lieu d'ajouter une mention concernant une personne intéressée par la demande, comme «l'assistant au majeur» et le «représentant temporaire».

³⁰ «Art. 297.9. et suiv. («De l'assistant au majeur»).

³¹ «Art. 297.18 à 292.22.» (De la reconnaissance au majeur»).

³² «Art. 297.22.» (motifs de reconnaissance «De l'assistance au majeur»).

³³ «Art. 297.22. 4^e alinéa» (opposition à la demande); l'article 12 de la *Loi sur le curateur public* ne lui donnerait pas cette attribution.

³⁴ Tutelle au majeur, tutelle à l'absent, représentation temporaire d'un majeur inapte, assistance au majeur, mandat de protection (à l'exception d'une demande d'autorisation judiciaire), tutelle au mineur (à l'exception d'une demande relative à une tutelle supplétive si la valeur des biens du mineur n'excède pas 25 000\$), émancipation du mineur; selon l'art. 72 de la *Loi sur le curateur public*, le curateur public peut ester en justice pour des fins de recouvrement de petites créances et de logement.

Recommandation 12 – De considérer le concept de «volontés et préférences» en matière d'autorisation de soins (art. 395 C.p.c.).

Alors qu'un des motifs de reconnaissance «de l'assistant au majeur» par le directeur de la protection des personnes vulnérables est la capacité du majeur d'exprimer «ses volontés et préférences», il y aurait lieu de prévoir que le concept de «difficulté» proposé à l'article «297.9.» C.c.Q. soit en lien avec l'article 18 du projet de loi ci-haut et l'article 257 C.c.Q. (intérêt du majeur).

III - Des modifications à la Loi sur le curateur public

«LOI SUR LE DIRECTEUR DE LA PROTECTION DES PERSONNES VULNÉRABLES»

CHAPITRE I

L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

3.1 Mission du directeur, volontés et préférences du majeur

114. L'article 1 de cette loi est modifié, par l'ajout, à la fin :

«Le directeur a pour mission principalement de veiller à la protection des personnes inaptes. Il exerce ses fonctions dans leur intérêt, le respect de leurs droits et la sauvegarde de leur autonomie, en tenant compte de leurs volontés et préférences. Il est également chargé de reconnaître les assistants aux majeurs et de protéger le patrimoine des mineurs.

Il informe les personnes chargées de la représentation de majeurs inaptes, les tuteurs aux mineurs et les assistants aux majeurs afin qu'ils remplissent leur charge conformément à leurs obligations et il informe la population des enjeux que soulève la protection des personnes inaptes et des moyens nécessaires pour l'assurer.»

Recommandation 13 – D’ajouter dans l’intérêt public, la prévention et le règlement des différends (PRD), par des procédés adéquats, efficaces, empreints d’esprit de justice et de favoriser la participation des personnes (art. 1 L.c.p.)

Quant à la mission du directeur et de ses objectifs envers la population, il y aurait aussi lieu de considérer que l’essence de la procédure civile est de permettre dans l’intérêt public, le règlement des différends interpersonnels, afin de préserver une paix sociale.

Nous retrouvons au premier alinéa de cet article, le concept de «volontés et préférences» associé à la personne inapte au sens de l’article 257 C.c.Q. (intérêt du majeur) modifié par l’article 18 du projet de loi.

Les règles proposées pour la «reconnaissance de l’assistant au majeur» se retrouvent au Chapitre cinquième «de l’assistant au majeur» du projet de loi³⁵.

Chapitre II LES ATTRIBUTIONS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.2 Attributions du directeur

123. L’article 12 de cette loi est modifié et pourrait se lire comme suit :

«**12.** Le directeur exerce les attributions que lui confèrent le Code civil, la présente loi ou toute autre loi.

Il est notamment chargé :

- 1- De la surveillance des tutelles aux majeurs, de certaines tutelles aux mineurs et des tutelles aux absents;

³⁵ «Art. 297.9. à 297.24.» («De l’assistant au majeur»).

- 2- Des tutelles, des représentations temporaires de majeurs inaptes ou autres charges d'administrateur du bien d'autrui, lorsque ces charges lui sont confiées par un tribunal;
- 3- De la tutelle aux biens des mineurs, ainsi que la tutelle aux majeurs qui ne sont pas pourvus d'un tuteur;
- 4- De la reconnaissance des assistants aux majeurs.» (nos soulignements)

Recommandation 14 – De déterminer le concept de portée générale : «Il est notamment chargé :» dans le cadre des attributions du directeur de la protection des personnes vulnérables (art. 12 L.c.p.).

En raison du préambule du deuxième alinéa de l'article 12 de la *Loi sur le curateur public*, qui se lit comme suit: «Il est notamment chargé :», on y retrouve un concept à l'effet que les attributions du directeur de la protection des personnes vulnérables pourraient s'étendre³⁶ à titre d'administrateur du bien d'autrui, notamment en matières de personnes vulnérables³⁷ ou encore, en matières testamentaires.

Le directeur pourrait rechercher le remplacement d'un liquidateur successoral afin de se faire nommer liquidateur à l'encontre d'un testament notarié, en appliquant la portée générale de l'article 12 de la *Loi sur le curateur public* et se faire désigner liquidateur par un tribunal³⁸.

Conséquemment, le développement du concept de portée générale pourrait faire l'objet de règles interprétatives à propos de la qualification des attributions du directeur de la protection des personnes vulnérables, et ce, en regard

³⁶ «Le curateur public doit s'occuper exclusivement des devoirs de ses fonctions et ne peut occuper aucune autre fonction, charge ou emploi, à moins d'y être autorisé par le gouvernement.» (art. 5, *Loi sur le curateur public*).

³⁷ «297.9. à 291.24.» («De l'assistant au majeur»).

³⁸ «Des tutelles, curatelles ou autres charges d'administrateur du bien d'autrui, lorsque ces charges lui sont confiées par un tribunal»; (art. 12 (2) de la *Loi sur le curateur public* (c. C-81); cette désignation à titre de liquidateur d'une succession suivant un testament notarié contreviendrait aux articles 5, 12, 13, 22, 38, 40, 42 et 55, *Loi sur le curateur public* et à l'article 783 du *Code civil du Québec* (qualités requises du liquidateur).

de la «**Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes**», alors que celui-ci a pour mission principalement de veiller à la protection des personnes inaptes selon l'article **114** du projet de loi ci-haut.

3.3 Immunité de responsabilité et éléments de réflexion

124. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

«**12.1.** Le directeur, son adjoint, tout membre de son personnel ou une personne visée à l'article 11 ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées en matière de reconnaissance d'un assistant au majeur.»

Recommandation 15 – De définir le concept de «bonne foi dans l'exercice de ses fonctions» du directeur de la protection des personnes vulnérables (art. **12.1** L.c.p.)

Cette modification soulève des réflexions à propos d'une immunité législative du directeur en regard de plusieurs de ses attributions, comme ci-après.

- Mission du directeur et responsabilités

La mission du directeur pourrait faire l'objet de questionnement sur l'application de l'article **114** du projet de loi et de l'article 1 L.c.p., tout autant qu'en matière «de la reconnaissance de l'assistant au majeur»³⁹.

Quant aux responsabilités reliées à ses fonctions qui se retrouvent dans le projet de loi #18, au «Chapitre cinquième», «De l'assistant au majeur»⁴⁰, celles-ci sont associées aux besoins impératifs des personnes vulnérables. À ce propos, deux situations méritent des réflexions:

- Volontés et préférences

³⁹ «Art. 297.18. à 297.22.» («De la reconnaissance de l'assistant au majeur»).

⁴⁰ «Art. 297.9. à 297.24.» («De l'assistant au majeur»).

«**297.20.** Le directeur de la protection des personnes vulnérables s'assure, hors de la présence de tout assistant proposé, de la compréhension du majeur quant à la nature et à la portée de la demande ainsi que de sa capacité à exprimer ses volontés et préférences. Il rencontre également le majeur en présence de tout assistant proposé.»

À cet effet, l'adéquation des ressources du directeur en regard «de l'assistant au majeur» deviendra essentielle alors que le vieillissement de la population fait en sorte que de plus en plus de personnes vulnérables pourront faire l'objet d'une demande «de la reconnaissance de l'assistant au majeur» :

«Selon les modifications législatives, le directeur de la protection des personnes vulnérables détient un rôle d'encadrement de l'assistant afin de l'assurer que les volontés du mandant soient respectées. À ce sujet, le Réseau FADOQ rappelle qu'il est essentiel d'allouer suffisamment de ressources au directeur de la protection des personnes vulnérables afin qu'il puisse mener à bien sa mission.»⁴¹

- Décision du directeur

«**297.22.** Le directeur de la protection des personnes vulnérables reconnaît l'assistant proposé, sauf dans les cas suivants :

- 1- il a un doute sérieux quant à la compréhension du majeur de la nature et de la portée de la demande;
- 2- il a un doute sérieux quant à la capacité du majeur d'exprimer ses volontés et préférences;
- 3- un élément donne sérieusement lieu de craindre que le majeur ne subisse un préjudice du fait de la reconnaissance de l'assistant proposé;

⁴¹ Réseau FADOQ, *Mémoire – Projet de loi 18*, Montréal, 4 juin 2019, présenté à la Commission des relations avec les citoyens, p. 7; en lien avec le projet de loi 96 intitulé *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile et la Loi sur le curateur public en matière de protection des personnes*, le Réseau FADOQ avait soumis en 2018 un avis au gouvernement du Québec dans lequel il suggérait la mise en place de la prise de décision assistée au Québec.

- 4- un intéressé s'oppose à la reconnaissance de l'assistant proposé pour l'un de ces motifs.

Le directeur peut refuser de reconnaître l'assistant proposé si celui-ci n'a pas respecté ses obligations en tant qu'assistant dans le passé.

Le directeur avise le majeur et l'assistant proposé de sa décision. En cas de refus, le majeur peut en demander la révision au tribunal dans les 30 jours de l'avis.» (nos soulignements)

Un refus du directeur de reconnaître « l'assistant au majeur » à une personne vulnérable selon les motifs 1 à 3, tout en étant discrétionnaire, ne serait pas soutenu par des règles d'applications. Cela ne pourrait concorder avec l'immunité de responsabilité du directeur proposée par l'article 114 du projet de loi et l'article 12.1 L.c.p..

Quant à l'opposition d'un intéressé à l'égard de ces motifs ou d'une demande de révision de la décision du directeur, il y a risque de judiciaireiser la « reconnaissance de l'assistant au majeur »⁴², et ce, aux frais d'une personne vulnérable. Autrement, l'opposition d'un intéressé pourrait faire l'objet d'un processus de médiation⁴³.

SECTION II

LES INTERVENTIONS RELATIVES AUX RÉGIMES DE PROTECTION

3.4 Copie du mandat de protection, préférences et volontés

⁴² Selon Me François Bibeau, président de la Chambre des notaires : «La Chambre salue donc la création de ce nouveau mécanisme qui vient déjudiciariser l'ancien régime de conseiller au majeur et permet un accompagnement plus humain et un meilleur accès à la justice pour les personnes» dans : Chambre des notaires, «La protection des personnes en situation de vulnérabilité : une priorité pour la Chambre des notaires». Montréal, 10 avril 2019 (communiqué).

⁴³ C.p.c., art. 1-7 (principes de procédure applicable aux modes privés de PRD) et art. 605-615 C.p.c. (la médiation).

128. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14⁴⁴, des suivants :

«**14.1.** Le directeur peut, lorsqu'il agit dans le cadre de l'article 14, obtenir de tout notaire ou avocat une copie du mandat de protection dont il est dépositaire afin de prendre en considération les volontés qui y sont exprimées par le majeur.

Le présent article s'applique malgré l'article 64 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).»

Recommandation 16 – De déterminer des modalités précises pour la délivrance de copie ou extrait d'un mandat de protection notarié au directeur de la protection des personnes vulnérables (art. **14.1** L.c.p.)

- mandat de protection

Il y aurait lieu d'établir des modalités pour la délivrance de copie d'un mandat de protection notarié, en application des articles 484 et 485 du *Code de procédure civile*⁴⁵, tout autant que de tenir compte que le notaire est tenu à un devoir de confidentialité⁴⁶.

Il appert que le directeur de la protection des personnes vulnérables pourrait obtenir d'un notaire une copie d'un mandat de protection qu'il a instrumenté, selon une directive de la Chambre des notaires, dont extrait :

«Par ailleurs, en vertu de l'article 1 als. 7 et 8 du *Règlement d'application de la Loi sur le curateur public*, pour l'application de cet article 14 de sa loi constitutive, le Curateur public a droit de prendre connaissance de «toute information connue permettant de déterminer et confier à une personne un mandat

⁴⁴ Le curateur peut intervenir dans le cadre d'un rapport transmis par un directeur général d'un établissement visé notamment par la *Loi sur les services de santé et services sociaux* pour demander l'ouverture d'un régime de protection.

⁴⁵ De la délivrance d'actes notariés.

⁴⁶ *Loi sur le notariat*, art. 14.1 (confidentialité), *Code de déontologie des notaires*, art. 35 (secret professionnel).

pour prendre soin de cette personne ou administrer ses biens et d'identifier et retracer le mandataire.

Le Curateur public a donc droit de recevoir copie de cet acte s'il fournit au détenteur de la minute une affirmation écrite qu'il est raisonnablement informé de la survenance de l'incapacité du mandant.»⁴⁷

Concernant l'accès à un mandat de protection notarié, il y aurait lieu aussi d'y prévoir des règles d'applications, notamment quant à la délivrance uniquement d'extraits dudit mandat, car il en va des volontés personnelles exprimées par un majeur dans un acte authentique privé⁴⁸.

- signalement

«**14.2.** Le directeur signale à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse toute situation susceptible d'être un cas d'exploitation au sens de l'article 48 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) nécessitant l'intervention de cette commission.»⁴⁹

Il y aurait lieu de prévoir aussi que toute personne intéressée pourrait faire un signalement, notamment l'assistant au majeur⁵⁰.

SECTION III

LA REPRÉSENTATION ET LA DÉLÉGATION

3. 5 Relation personnelle avec le majeur

⁴⁷ Directive concernant la communication du mandat de protection entérinée par le conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec lors de la 18^e séance du XLVII^e triennat, tenue les 7 et 8 avril 2011.

⁴⁸ C.c.q., art. 2814 (6) (acte notarié).

⁴⁹ Il existe un service de médiation à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

⁵⁰ «297.17.» : «L'assistant doit informer le directeur de la protection des personnes vulnérables de ses activités, sur demande de celui-ci.»

131. L'article 17 de cette loi est modifié, et se lit comme suit :

«17. La personne à qui est délégué l'exercice de certaines fonctions de tutelle d'un majeur doit, dans la mesure du possible, maintenir une relation personnelle avec le majeur, le faire participer aux décisions prises à son sujet et l'en tenir informé.»

Recommandation 17 – De situer des paramètres en regard de la participation du majeur aux décisions prises à son sujet (art. **17** L.c.p.).

Il est question de l'intérêt du majeur et il y aurait lieu d'ajouter les commentaires sur l'article **18** du projet de loi concernant l'article 257 C.c.Q.

Autrement, si des situations conflictuelles étaient des sources de différends entre un majeur et un tuteur, il y aurait avantage à procéder par la voie de la médiation⁵¹, afin d'éviter de judiciaireiser un dossier du directeur de la protection des personnes vulnérables.

CHAPITRE III

SECTION I

LES RÈGLES GÉNÉRALES DE L'ADMINISTRATION

3.6 Inventaire sous seing privé

142. L'article 29 de cette loi est modifié, par le remplacement du deuxième alinéa qui se lit comme suit:

«L'inventaire est fait sous seing privé; la présence de témoins n'est toutefois pas requise.»

Recommandation 18 – De qualifier l'absence de témoins pour un inventaire sous seing privé en regard de l'interprétation ou de l'application de plusieurs dispositions de la *Loi sur le curateur public* (art. **29** L.c.p.).

⁵¹ C.p.c., art 1-7 C.p.c. (principes de procédure applicables aux modes privés de PRD) et art. 605-615 (la médiation).

Auparavant, dès que des biens étaient confiés à son administration, le curateur public devait, comme administrateur du bien d'autrui, procéder à la confection d'un inventaire. L'inventaire pouvait se faire sous seing privé⁵²; l'un des témoins devait, si possible, faire partie de la famille, de la parenté ou de l'entourage du propriétaire des biens⁵³.

Voir les commentaires sur l'article **23** du projet de loi ci-haut à propos de l'administration du bien d'autrui.

CHAPITRE VII

RÈGLEMENTATION

3.7 Pouvoirs de réglementation

150. L'article 68 de cette loi est modifié. Il est question de pouvoirs de réglementation.

«**68.** Outre les pouvoirs de réglementation qui lui par ailleurs conférés par la présente loi, le gouvernement peut par règlement :

- 1- [...]
- 2- Déterminer les renseignements que le directeur général ou le directeur des services professionnels d'un établissement visé dans l'article 14 doit fournir au directeur en vertu de cet article;
- 3- Établir la forme et le contenu des rapports transmis par les tuteurs;

3.1 établir la forme et le contenu des rapports d'évaluation médicale et psychosociale nécessaires à la tutelle au majeur;

⁵² «L'inventaire est fait par acte notarié en minute. Il peut aussi être fait sous seing privé en présence de deux témoins. Dans ce cas, son auteur et le témoins le signent et y indiquent la date et le lieu où il est fait.» (art. 1327 C.c.Q.); voir aussi l'article 1326 C.c.Q. (modalités de l'inventaire).

⁵³ Art. 29, *Loi sur le curateur public*; art. 1324 C.c.Q. (inventaire, assurance et sûreté).

Recommandation 19 – De déterminer la forme et le contenu d'un rapport psychosocial dans le cadre de l'article 2166 et des articles «2166.1.», 2166.2.», 2167.2» et «2167.3.» du projet de loi (art. **150 (3.1)** L.c.p.).

Il y aurait lieu de déterminer l'application du *Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec* (RLRQ.,c. C-26, r. 286), notamment pour leurs devoirs généraux et obligations envers le public :

«**2.01.** Dans l'exercice de ses activités, le travailleur social tient compte des normes professionnelles généralement reconnues en service social. Il tient compte aussi, notamment, de l'ensemble des conséquences prévisibles de son activité professionnelle non seulement sur le client mais aussi sur la société.»

3.2 établir la forme et le contenu des documents nécessaires à la reconnaissance de l'assistant au majeur.

Recommandation 20 – De déterminer la forme et le contenu des documents nécessaires à la reconnaissance «de l'assistant au majeur» (art. **150 (3.2)** L.c.p.).

À cet égard, il y aurait lieu de prévoir des modalités d'application, et le cas échéant, dans les cas des règles applicables devant le notaire⁵⁴.

4- [...]

5- Déterminer la forme et le contenu de la reddition de compte que doit faire le directeur en vertu de l'article 41;

6- Déterminer les renseignements qui doivent être inscrits aux registres;

Il y aurait lieu de prévoir des règles pour le registre concernant «de l'assistant au majeur».

⁵⁴ C.p.c., art. 312 à 320.

- 7- Établir des honoraires que le directeur peut exiger pour la représentation des personnes, l'administration des biens qui lui sont confiés et pour la surveillance des tutelles et pour l'exercice des autres fonctions qui lui sont confiées par la loi;

Recommandation 21 – De situer des paramètres en regard des honoraires exigibles du directeur, entre autres, pour une demande de reconnaissance «de l'assistant au majeur» (art. 150 (7) L.c.p.).

Il y aurait de prévoir des règles d'application quant à l'exigibilité des honoraires du directeur.

8- [...]

Recommandation 22 – De favoriser l'instauration d'un service de médiation en regard de l'application de la *Loi sur le curateur public* et du projet de loi #18 (art. 150 (8) L.c.p.).

Il y a lieu de prévoir un règlement pour la prévention et le règlement de différends (PRD) dans le cadre de l'application éventuelle de la «***Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes***» et de déterminer des modalités de recours à la médiation, entre autres:

- 1. Favoriser la PRD⁵⁵, notamment la médiation
- 2. Demande de médiation⁵⁶ : avis écrit
- 3. Représentation : conseiller juridique, assistant au majeur, etc.
- 4. Médiateur : accréditation par un organisme reconnu par le ministre de la Justice⁵⁷
- 5. Qualités du médiateur⁵⁸ : impartialité et neutralité
- 6. Rôle du médiateur⁵⁹ : aider les personnes

⁵⁵ C.p.c., art. 1 al. 2 (modes privés).

⁵⁶ C.p.c., art. 608 (début de la médiation).

⁵⁷ Chambre des notaires du Québec; art. 606 (accréditation).

⁵⁸ Formation pertinente, membre d'un ordre professionnel, Code de déontologie et assurance responsabilité.

⁵⁹ C.p.c., art. 605 al. 2 (rôle et devoirs du médiateur).

- 7. Du processus de médiation⁶⁰ : déroulement
 - 8. Confidentialité⁶¹ : pour les personnes et le médiateur
 - 9. Frais⁶² : répartition
 - 10. Fin de la médiation : entente de médiation⁶³
-

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Entente

75.1 Le curateur public peut conclure avec toute personne, société ou association ainsi qu'avec le gouvernement, ses ministères ou organismes toute entente en vue de l'application de la présente loi. (art. **75.1** L.c.p.)

Application de la loi

77. Le ministre de la Famille est chargé de l'application de la présente loi. (art. **77** L.c.p.)

⁶⁰ C.p.c., art. 609 al. 1 (devoirs du médiateur, obligations des parties).

⁶¹ C.p.c., art. 4 (obligations de confidentialité).

⁶² C.p.c., art. 615 (répartition des frais).

⁶³ C.p.c., art. 613 (entente de médiation).